

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT

Désordres sur habitation liés à la sécheresse

Retrait-gonflement des sols argileux – Demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Lieu de dépôt : Centre technique municipal (CTM), route de Montlhéry, 91390 Morsang-sur-Orge

ou envoi par mail à : catastrophes-naturelles@ville-morsang.fr.

Ce formulaire permet à la Ville de recenser les habitations touchées et de constituer la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle que le Maire adresse au Préfet de l'Essonne (art. L. 125-1 du Code des assurances).

⚠ Ce signalement NE VAUT PAS déclaration de sinistre auprès de votre assureur. La Ville ne transmet aucun dossier aux compagnies d'assurance : cette démarche vous appartient.

1. Le déclarant

Nom et prénom	
Adresse du bien concerné	
Adresse postale (si différente)	
Téléphone	
Adresse mail	

Vous êtes :

☐ Propriétaire occupant

☐ Propriétaire bailleur

☐ Locataire

☐ Syndic / représentant de copropriété

Locataire : prévenez sans délai votre propriétaire, dont l'assurance couvre le bâtiment.

Copropriétaire : prévenez votre syndic pour les parties communes.

2. Le bien concerné

Type de construction :

☐ Maison individuelle

☐ Maison mitoyenne

☐ Immeuble collectif

☐ Autre :

Année de construction (approximative)	
Présence d'un sous-sol ou d'une cave	
Extension ou véranda (oui / non)	
Nom de votre assureur	

3. Les désordres constatés

Cochez les cases correspondantes :

- | | |
|--|---|
| ☐ Fissures sur murs ou façades extérieurs | ☐ Fissures sur murs ou cloisons intérieurs |
| ☐ Fissures ou affaissement des sols / dallages | ☐ Décollement d'une terrasse, d'un perron ou d'une extension |
| ☐ Portes ou fenêtres qui coinent ou ferment mal | ☐ Rupture de canalisations enterrées |
| ☐ Fissures sur plafonds | ☐ Autre : |

Période d'apparition des premiers désordres	
Les désordres s'aggravent-ils ? (oui / non)	
Largeur approximative de la plus grande fissure	

Description libre des désordres :

4. Votre démarche auprès de votre assureur

- ☐ J'ai déjà informé mon assureur ☐ Je n'ai pas encore informé mon assureur

Date de déclaration à l'assureur	
Numéro de dossier / sinistre	

5. Pièces à joindre

Joignez des copies uniquement. Ne remettez jamais d'originaux.

Joint	Pièce	Statut
☐	Photographies des désordres (vue d'ensemble et gros plan), datées, avec une règle ou un mètre posé à côté des fissures	Obligatoire
☐	Justificatif de domicile ou d'occupation du bien (facture récente, quittance, avis de taxe foncière)	Obligatoire
☐	Copie de l'attestation d'assurance habitation	Obligatoire
☐	Plan ou croquis simple localisant les fissures sur la construction	Conseillé
☐	Copie de votre déclaration à l'assureur, si elle a déjà été faite	Si disponible
☐	Rapport d'expertise ou diagnostic déjà réalisé	Si disponible
☐	Factures ou devis de travaux antérieurs liés à des fissures	Si disponible

6. Cadre juridique applicable

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles est fixé par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, codifiée aux articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances, et modifiée par la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 et l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023.

Point	Règle	Référence
Autorité compétente	La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relève exclusivement de l'État. Elle est constatée par arrêté interministériel publié au Journal officiel, qui détermine les communes, la période et la nature des dommages couverts. La Ville se borne à déposer la demande communale ; elle ne décide pas.	<i>C. assur., art. L. 125-1</i>
Procédure	Demande du maire au préfet, dans les 24 mois suivant le début de l'événement. Instruction par la préfecture, avis consultatif d'une commission interministérielle, décision des ministres. L'arrêté est publié dans les 2 mois suivant le dépôt des demandes en préfecture. Il est motivé et peut être refusé.	<i>C. assur., art. L. 125-1 (loi n° 2021-1837)</i>
Phénomène concerné	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Seule l'intensité anormale de l'agent naturel est retenue, appréciée sur critères techniques (notamment données Météo-France). La chaleur, en elle-même, n'ouvre aucun droit.	<i>C. assur., art. L. 125-1</i>
Dommages couverts	Dommages matériels directs aux biens assurés. Pour la sécheresse, sinistres survenus depuis le 1er janvier 2024 : seuls les dommages affectant la solidité du bâti ou entravant l'usage normal des bâtiments, ou susceptibles d'évoluer en ce sens, sont indemnisés. Les atteintes purement esthétiques sont exclues.	<i>C. assur., art. L. 125-1 ; ord. n° 2023-78 ; décret n° 2024-82</i>
Contrat d'assurance	La garantie « catastrophe naturelle » est automatiquement incluse dans tout contrat d'assurance de dommages aux biens (multirisque habitation). Les biens non assurés ne sont pas indemnisés.	<i>C. assur., art. L. 125-1 et L. 125-2</i>
Déclaration à l'assureur	Dès que l'assuré a connaissance du sinistre, et au plus tard dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté au Journal officiel. Passé ce délai, l'assuré s'expose à la déchéance de garantie.	<i>C. assur., art. A. 125-1, annexe I (clauses types)</i>
Indemnisation	L'assureur dispose d'un mois, à compter de la réception de l'état estimatif des dommages ou de la publication de l'arrêté si elle est postérieure, pour proposer une indemnisation ou une réparation en nature ; puis de 21 jours pour verser l'indemnité après accord de l'assuré. Frais de relogement d'urgence et d'architecte ou de maîtrise d'œuvre obligatoire inclus.	<i>C. assur., art. L. 125-2 et L. 125-4</i>
Franchise	Une franchise légale non rachetable reste à la charge de l'assuré. Pour les dommages liés à la sécheresse sur les biens à usage d'habitation, elle est fixée à 1 520 €.	<i>C. assur., art. A. 125-1, annexe I</i>
Affectation de l'indemnité	Pour la sécheresse, l'indemnité doit être affectée aux travaux de réparation et de confortement, sauf si leur coût excède la valeur vénale du bien.	<i>Ord. n° 2023-78</i>
Prescription	Toute action contre l'assureur relative à un sinistre lié à la sécheresse se prescrit par 5 ans (2 ans pour les autres sinistres).	<i>C. assur., art. L. 114-1</i>
Recours contre l'arrêté	L'arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.	<i>C. justice adm., art. R. 421-1</i>

Recommandations pratiques

- **N'engagez aucun travaux** sans l'accord de votre assureur, et photographiez régulièrement l'évolution des fissures.
- **Locataire** : informez sans délai votre propriétaire, dont l'assurance couvre le bâtiment ; votre propre assurance couvre vos biens mobiliers.
- **Démarchage** : la Ville ne mandate, ne recommande et n'agrée aucune entreprise de diagnostic, d'expertise ou de travaux. Toute personne se présentant « de la part de la mairie » n'est pas envoyée par la Ville. Ne signez rien dans l'urgence.

7. Attestation et signature

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées sur ce formulaire. Je reconnais avoir été informé(e) que ce signalement ne vaut pas déclaration de sinistre auprès de mon assureur et que la décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relève exclusivement de l'État.

Toute fausse déclaration expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 441-7 du Code pénal.

Fait à Morsang-sur-Orge, le :	Signature :
--------------------------------------	--------------------

Protection des données personnelles. Les informations recueillies sont traitées par la Ville de Morsang-sur-Orge, responsable de traitement, pour l'exécution d'une mission d'intérêt public (art. 6.1.e du règlement (UE) 2016/679 et loi n° 78-17 du 6 janvier 1978), aux seules fins de constituer la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Elles sont destinées aux services municipaux habilités et, le cas échéant, aux services de l'État chargés de l'instruction. Elles ne sont transmises à aucun autre tiers, notamment aucune compagnie d'assurance ni entreprise. Elles sont conservées pendant la durée de la procédure de reconnaissance et des éventuels recours. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, à exercer auprès du délégué à la protection des données de la Ville : [contact DPO]. Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Reçu le : N° d'enregistrement : Agent : ☐ Dossier complet ☐ Pièces manquantes